



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

divorce

Question écrite n° 33513

Texte de la question

M. Serge Poignant attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur une disposition de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce qui a substitué à l'ancienne pension alimentaire une prestation compensatoire forfaitaire et difficilement révisable. A l'origine, le versement de cette prestation devait prendre en principe la forme d'un capital et n'aurait dû pouvoir être effectué qu'exceptionnellement sous forme de rente. Or cette modalité subsidiaire est devenue dans la pratique la règle. Parallèlement, l'interprétation stricte donnée par la Cour de cassation en matière de révision de la rente conduit à interdire de tenir compte des changements de situation des ex-conjoints, la perte de revenu du fait du chômage, la maladie grave, l'invalidité n'étant pas reconnues d'une exceptionnelle gravité. Cette pratique et cette jurisprudence sont particulièrement lourdes de conséquences pour la personne qui doit verser cette prestation ainsi que pour ses héritiers, et conduisent souvent à des situations dramatiques. Il lui demande quand la proposition de loi, adoptée par le Sénat en première lecture, sera proposée en discussion à l'Assemblée nationale, et si les propositions qui devaient être présentées pour la fin du deuxième trimestre 1999, par le groupe de travail présidé par Mme Dekeuwer-Defossez, seront présentées devant la représentation nationale.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'un aménagement des conditions de mise en oeuvre de la prestation compensatoire, notamment de sa révision et de la transmissibilité de sa charge aux héritiers du débiteur, actuellement posées par la loi, paraît en effet s'imposer eu égard au contexte socio-économique, sans qu'il y ait lieu cependant de revenir à un régime comparable à celui des pensions alimentaires préexistant à la réforme de 1975, dont les inconvénients ont été unanimement dénoncés. Lors de la discussion au Sénat de deux propositions de loi de MM. About et Pages relatives à la prestation compensatoire, le 25 février 1998, le Gouvernement a déposé différents amendements en ce sens qui n'ont toutefois pas été adoptés par la Haute Assemblée. Les réflexions sur ce sujet se sont poursuivies à la chancellerie au sein du groupe de travail pluridisciplinaire qui a été installé le 31 août 1998, sous la présidence de Mme le professeur Dekeuwer-Defossez, et chargé de présenter des propositions de réforme du droit de la famille d'ici le 15 septembre 1999. Il apparaît souhaitable d'attendre les résultats des travaux du groupe avant d'engager la réforme du dispositif en vigueur. C'est en effet dans le cadre d'une étude globale et ses conséquences pécuniaires que doit être recherchée la solution aux difficultés que peut actuellement générer le versement d'une prestation compensatoire. Il paraît cependant difficile de rendre la prestation compensatoire dans tous les cas intransmissible alors que le créancier est le plus souvent une femme qui s'est consacrée pendant de longues années à l'éducation des enfants et qui, au moment de la séparation peut ne pas être en mesure de retrouver du travail et d'assurer son autonomie financière.

Données clés

Auteur : [M. Serge Poignant](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (10^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33513

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 août 1999, page 4666

Réponse publiée le : 13 septembre 1999, page 5404